



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 489
définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte
contre le scarabée japonais *Popillia japonica Newman*
dans le département du Haut-Rhin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission notamment ses annexes II, partie B et VIII, point 2.1 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica Newman* et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-7, L.201-8, D. 201-7 et D. 251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

CONSIDÉRANT que *Popillia japonica Newman* est un organisme de quarantaine prioritaire de l'Union au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, polyphage dont l'incidence sur de nombreuses espèces végétales a été rapportée ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT l'extension du foyer de *Popillia japonica* Newman en Suisse à proximité de la frontière ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire français est impactée par les zones délimitées définies pour ce foyer par les autorités compétentes suisses, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er} : dispositions générales

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

« *Popillia japonica* Newman » : l'organisme de quarantaine prioritaire mentionné à l'annexe II, partie B au 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 susvisé ;

« Végétaux hôtes » : les végétaux au sens du 2 de l'article 2 du règlement (UE) d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé, à savoir tous les végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques ;

« Végétaux spécifiés » : les végétaux au sens du 3 de l'article 2 du règlement (UE) d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé.

Article 2 : Toute personne est tenue de déclarer la présence ou la suspicion de présence de *Popillia japonica* Newman auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation (DRAAF (SRAL)), à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, en indiquant « Signalement *Popillia* ».

La déclaration tient lieu de l'information obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : En application de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé, une prospection annuelle est organisée par la DRAAF (SRAL) ou sous son contrôle.

Article 4 : La mise en circulation des végétaux hôtes est soumise aux exigences relatives aux passeports phytosanitaires requis pour la circulation conformément aux dispositions des articles 78 à 95 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et aux exigences particulières définies au point 2.1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 susvisé. Les exigences relatives à la circulation au sein de l'Union Européenne des végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques, sont les suivantes :

Constatation officielle que :

a) les végétaux proviennent d'une zone exempte de *Popillia japonica* Newman.
ou

b) les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site de production dans lequel un isolement physique (serre ou filet insect proof) est assuré contre l'introduction de *Popillia japonica* Newman et les végétaux sont :

- manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par *Popillia japonica* Newman après leur départ du lieu de production,

ou

- déplacés du 1^{er} octobre au 31 mai.

ou

c) les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site de production expressément autorisé par la DRAAF (SRAL) aux fins de la production de végétaux exempts de *Popillia japonica* Newman.

En vue d'établir l'autorisation, une demande doit être déposée à la DRAAF (SRAL) au minimum 10 jours ouvrés avant la mise en circulation des végétaux, indiquant les mesures ou autre traitement appropriés pris pour garantir l'absence d'infestation de *Popillia japonica* Newman dans le milieu de culture et sur les végétaux.

Avant leur déplacement, les végétaux et le milieu de culture sont soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et doivent se révéler exempts de *Popillia japonica* Newman.

Les végétaux sont :

- manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par *Popillia japonica* Newman après leur départ du site de production,

ou

- déplacés du 1^{er} octobre au 31 mai.

Chapitre 2 : mesures de surveillance et de lutte dans la zone délimitée

Article 5: Il est défini une zone délimitée aux fins de l'éradication de *Popillia japonica* Newman conformément aux dispositions du i) du a et du i) du b du 4 et du 5 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé.

La liste des communes concernées par la zone délimitée et une cartographie précisant ses contours figurent en annexe et sont disponibles sur le site internet de la DRAAF via le lien suivant : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

Article 6: Dans la zone délimitée définie en application de l'article 5 :

1° Des prospections annuelles sont organisées par la DRAAF (SRAL) ou sous son contrôle conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé ;

2° Les détenteurs de végétaux ou opérateurs professionnels travaillant avec des végétaux notamment les exploitations agricoles, pépinières, jardineries et entreprises horticoles sont tenus de surveiller leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux.

Article 7: En dehors des prospections annuelles définies au 1° de l'article 6, une autorisation préalable de la DRAAF (SRAL) est requise pour l'installation de pièges destinés à la capture d'individus adultes de *Popillia japonica* Newman.

Article 8: La zone délimitée pourra être levée, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé, lorsque, sur la base des prospections visées à l'article 6, la présence de l'organisme nuisible spécifié n'a pas été détectée dans la zone délimitée pendant au moins trois années consécutives.

Article 9 : Dans la zone délimitée établie en application de l'article 5, les mesures d'éradication définies à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé sont mises en œuvre.

Le déplacement en dehors de la zone délimitée - des débris végétaux durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, de la couche supérieure du sol, des milieux de culture utilisés - n'est autorisé que s'il a fait l'objet de mesures appropriées visant à éliminer *Popillia japonica* Newman ou à prévenir toute infestation.

Tout déplacement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAAF (SRAL) au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue du déplacement, indiquant les lieux de stockage avant et après déplacement, accompagnée d'un document présentant les mesures mises en œuvre.

Chapitre 3 : dispositions finales

Article 10 : L'arrêté préfectoral N°2024/299 du 17 juillet 2024 modifié par l'arrêté préfectoral 2024/314 23 juillet 2024 et du définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte suite à la confirmation de quatre foyers de *Popillia japonica* (scarabée japonais) en Suisse, à proximité de la frontière sont abrogés.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint-Louis et Village-Neuf, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies précitées.

Fait à Strasbourg, le 31 OCT. 2025

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Les communes situées en zone délimitée sont les suivantes :

Hégenheim
Hésingue
Huningue
Neuwiller
Saint-Louis
Village-Neuf

Carte de la zone délimitée, disponible sur <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>



